

COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY BALL DU BAS-RHIN

Maison des Sports - 4 rue Jean Mentelin - BP28 - 67035 STRASBOURG CEDEX 2

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES SPORTIVES

Edition du 6 juin 2014 (mise à jour suite à l'AG du 3 juillet 2015)

Règlement intérieur du **Comité Départemental du Bas-Rhin** affilié à la Fédération Française de Volley-Ball

ARTICLE 1. STRUCTURES

Le CDVB peut organiser chaque année les épreuves suivantes :

- A. Pour les catégories seniors masculins et féminins :
 - un championnat départemental,
 - une coupe du Bas-Rhin,
 - un championnat loisir,
 - un championnat corporatif,
 - les finales départementales.
- B. Pour les catégories espoirs, juniors, cadets, minimes, benjamins et poussins (masculins et féminins) :
 - un championnat départemental,
 - une coupe du Bas-Rhin,
 - les finales départementales.

Pour toutes les catégories, des rencontres ayant un caractère de promotion. Chaque épreuve de championnat comporte une ou plusieurs poules géographiques.

ARTICLE 2. RECOMPENSES

Chaque épreuve est dotée d'une récompense qui est remise au club qui remporte l'une des compétitions.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS

Le CDVB, sur proposition de la Commission Départementale Sportive (CDS), fixe chaque année le délai pour les engagements ainsi que tout autre délai se rapportant aux compétitions.

Ne sont valables que les engagement par formulaire dûment complété, confirmé par l'envoi de la cotisation pour droit d'engagement et émanant des clubs régulièrement affiliés à la FFVB, qualifiés pour disputer la compétition suivant les dispositions du présent règlement, se trouvant en règle avec la Trésorerie de la Fédération, de la Lique et du Comité Départemental.

Les engagements signés par le Président de la section Volley-ball régulièrement mandaté ou dûment saisis sur le site internet, sont souscrits auprès du secrétariat du CDVB. Les droits d'engagement sont fixés annuellement pour toutes les épreuves départementales par l'assemblée générale.

ARTICLE 4. ORGANISATEURS

Les rencontres sont organisées par les clubs recevant sous le contrôle de la Commission Départementale Sportive. Toutefois, dans un but de propagande, le CDVB peut confier à une Commission l'organisation de toute rencontre de l'une quelconque des épreuves ou de toute autre rencontre. Le CDVB fixe chaque année par un règlement particulier l'organisation des rencontres des championnats jeunes, de coupe du Bas-Rhin, du championnat loisir, du championnat corporatif et des finales départementales.

ARTICLE 5. CALENDRIER – HORAIRES

Le calendrier des matchs est établi, par les soins de la Commission Départementale Sportive, après la date de clôture des engagements fixés à l'Article 3 et soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Les horaires d'implantations des <u>matchs seniors</u> ne sont possibles (uniquement dans la semaine implicite), sans accord du club adverse, que :

- du lundi au vendredi à partir de 20h00,
- le samedi à partir de 16h00,
- les dimanches et jours fériés entre 10h00 et 18h00.

Les horaires d'implantations des matchs de jeunes ne sont possibles, sans accord du club adverse, que :

- le samedi entre 14h00 et 18h00, 20h30 pour les juniors
- le dimanche et jour de fête entre 10h00 et 18h00,
- sur accord express des 2 équipes, les matchs peuvent être implantés en semaine.

Les horaires des épreuves régionales et nationales sont impératifs et ont priorité sur les épreuves départementales. Néanmoins, l'arbitre d'une rencontre régionale ou nationale apprécie souverainement s'il y a lieu de laisser poursuivre la rencontre départementale.

L'intervalle entre les implantations de deux rencontres qui se suivent sur un même terrain, ne peut être inférieur à deux heures. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle selon l'appréciation de la Commission Sportive, notamment en ce qui concerne les rencontres de jeunes.

Modification de calendrier - Report de match - Match à rejouer

- A. Le calendrier définitif une fois adopté, toute modification suivra le module de gestion des calendriers en vigueur et ne pourra être prise en considération que si elle est saisie et validée par le club adverse et la Commission Départementale Sportive au moins 10 jours avant la date initiale ou nouvellement prévue (cas des matchs avancés).
 - Exceptionnellement une demande entre 3 et 10 jours pourra être considérée mais les droits seront doublés.
- B. Aucune demande (sauf cas très exceptionnel motivé) dans les 3 jours avant la rencontre ne sera prise en considération.
- C. Seul l'arbitre peut décider la suspension momentanée ou la remise définitive d'un match en cas de force majeure, conformément aux règles du code d'arbitrage, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre.

Les demandes de report doivent être formulées impérativement sur le site internet de gestion des calendriers (rubrique GESTION SPORTIVE).

Le refus ou l'acceptation d'un report est à formaliser dans la rubrique AVIS DU CLUB dans un délai de cinq jours.

La réponse dans la rubrique « **avis défavorable** » <u>doit impérativement être motivée</u>. Plusieurs cas sont possibles :

- 1. **le club adverse refuse le principe du report**. Dans ce cas, il doit le préciser explicitement (« Nous refusons le report du match. ») sans avoir à se justifier davantage.
- 2. le club adverse est d'accord sur le principe du report, mais la date et/ou l'horaire proposés ne lui conviennent pas. Dans ce cas, il doit préciser (« Nous acceptons le principe du report mais la date et/ou l'horaire proposés ne nous convien(nen)t pas ») et éventuellement faire une contre-proposition. Après le refus d'une deuxième date, le demandeur pourra saisir la Commission Sportive qui implantera une date d'office.

En tout état de cause, le report ne pourra être approuvé par la Commission Sportive avec une date « à définir ». Toute nouvelle modification de date sera considérée comme une nouvelle demande de modification du calendrier et entrainera la facturation des frais correspondants.

En l'absence de motivation quant à l'avis défavorable, c'est la procédure relative au cas n°2 qui sera appliquée.

Toute rencontre non jouée soit :

- à la date initiale fixée par le calendrier définitif,
- à la nouvelle date résultant du report,
- à la date fixée par la commission sportive,

entraînera la perte du match par forfait pour les deux équipes. La pénalité financière correspondante sera appliquée aux deux équipes.

Si l'une des équipes se retire avant la rencontre, il est fait application du cas standard (cf. article 10 « Forfait »).

Pour chaque modification de calendrier, suivant le délai, le montant des droits sera perçu par le CDVB conformément au montant des droits et participations financières voté annuellement en assemblée générale.

Les droits de report de match sont à payer par le club demandeur à réception de la facture.

Les différentes parties sont informées des modifications de calendrier par l'outil de gestion des championnats.

Une rencontre reportée lors des matchs ALLER devra être disputée avant le début des matchs RETOUR. Toutes les rencontres devront être jouées avant la dernière journée de championnat.

La Commission Départementale Sportive reste seule juge pour définir le bien fondé des reports et modifications.

<u>ARTICLE 6. TERRAINS – INSTALLATIONS – MATERIEL – BALLONS</u>

Sauf dérogation accordée par le CDVB, les rencontres ont lieu dans des salles dûment homologuées. L'engagement d'un club signifie qu'il dispose d'une salle en bon état et d'une installation réglementaire offrant toutes les garanties quant à la régularité des rencontres.

Le traçage du terrain ainsi que la mise en place du matériel règlementaire doivent être terminés au plus tard une demi-heure avant l'heure fixée pour le début du match. A défaut l'arbitre exigera son exécution et consignera l'irrégularité sur la feuille de match et indiquera le retard subi sur l'horaire de la rencontre. Un podium doit être tenu à disposition de l'arbitre. Pour la réparation de cette négligence, la Commission Départementale Sportive, au vu de la feuille de match, infligera alors une pénalité au club recevant.

Le club recevant est tenu de fournir les ballons réglementaires pour l'échauffement des deux équipes et pour la rencontre.

<u>ARTICLE 7. ARBITRAGE</u>

7.1 Désignations

Les arbitres, pour toutes les épreuves relevant de la CDS, sont gérés par la Commission Départementale d'Arbitrage.

7.2 Obligations des clubs

Pour chaque équipe engagée dans une épreuve départementale, les groupements sportifs affiliés ont l'obligation de mettre à disposition de la Commission d'Arbitrage, au moment de l'engagement, un arbitre diplômé ou un candidat arbitre, disponible pour arbitrer au niveau pour lequel il a été désigné. Cet arbitre devra être obligatoirement licencié. L'engagement peut être refusé à une association pour toute équipe pour laquelle elle ne satisfait pas à cette obligation. Toutefois, pour les équipes de jeunes, l'arbitre pourra être un candidat libre. Pour les clubs engageants plusieurs équipes, chaque arbitre ne pourra être désigné qu'au titre d'une seule équipe.

7.3 Sanctions

Le match est arbitré par l'arbitre désigné par la Commission Départementale d'Arbitrage.

En cas de défection totale de l'arbitre diplômé ou de non-réussite à l'examen pour le candidat arbitre, l'association est sanctionnée par une pénalité financière fixée par l'assemblée générale.

7.4 <u>Indemnités d'arbitrage et frais de déplacement</u>

Avant la rencontre, l'(les) arbitre(s) perçoit(vent) de chaque association une indemnité d'arbitrage. Les frais de déplacement des arbitres pour tous les matchs de championnat départemental sont à la charge du CDVB. Les indemnités d'arbitrage et de déplacement sont fixées par l'assemblée générale.

7.5 Obligation des arbitres

En cas d'absence du(des) arbitre(s) désigné(s) les équipes ne peuvent refuser de jouer : tout arbitre officiel présent sur les lieux est tenu d'arbitrer.

En cas d'absence de tout arbitre officiel, l'arbitrage devra être assuré par un membre licencié des clubs en présence par tirage au sort.

Le marqueur est désigné par le club recevant ou l'organisateur. Une pénalité est infligée à l'association recevant si la feuille de match n'est pas remplie ou si elle est incomplète.

7.6 Tenue des arbitres

Les arbitres sont tenus d'officier en tenue règlementaire.

ARTICLE 8. POLICE – DISCIPLINE

L'organisateur d'une rencontre est responsable de la police sur le terrain et de tout désordre pouvant résulter, avant, pendant et après le match du fait de l'attitude des joueurs et du public. Le cas échéant, la suspension des joueurs ou du terrain peut être prononcée par la Commission compétente du CDVB.

Il est infligé aux joueurs et aux dirigeants dont la conduite a été sujette à désordre avant, pendant ou après un match, et notamment, pour toute attitude incorrecte envers un dirigeant officiel, un arbitre ou le public, des peines extrêmement sévères dont la nature est laissée à l'entière appréciation de la Commission compétente du CDVB.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais d'organisation de toute nature sont à la charge de l'organisateur. Les recettes réalisées à l'occasion des diverses rencontres, sont acquises à l'organisateur. Aucune redevance n'est réclamée aux clubs par le CDVB pour les matchs joués. En contrepartie, les frais de déplacement des équipes engagées dans les différentes épreuves départementales restent à la charge exclusive des clubs.

ARTICLE 10. FORFAIT

Tout club décidant du retrait d'une équipe entre la date de clôture des engagements et le début de la compétition perd ses droits d'engagement et subit une pénalité financière fixée annuellement par le CDVB. Celle-ci ne peut être supérieure à celle appliquée pour un forfait général.

Le cas échéant, la ou les équipes absentes ou incomplètes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. Le forfait est prononcé par la Commission Départementale Sportive.

Toutefois, en cas de retard involontaire et dûment justifié de l'équipe visiteuse, l'arbitre apprécie souverainement s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre. Dans ce cas précis, l'équipe doit pouvoir disposer sur sa demande de trente minutes d'échauffement y compris la séquence d'échauffement règlementaire.

Une pénalité est infligée par la Commission Sportive à tout club déclaré forfait. En outre, le club déclaré forfait devra payer le montant de l'arbitrage ainsi que celui de l'équipe adverse. Une deuxième pénalité est appliquée en cas de récidive.

En cas de forfait tardif d'un club visiteur, c'est-à-dire lorsque le forfait n'a pas été désigné à la Commission Sportive trois jours au moins avant la rencontre, le club responsable rembourse, sur justificatif à présenter par l'organisateur, les frais d'organisation engagés inutilement.

Une équipe qui a perdu trois matchs par forfait est déclarée forfait général; elle est pénalisée financièrement et cette pénalité couvre celles appliquées pour les 1^{er} et 2^{ème} forfaits.

Toute équipe abandonnant à un moment quelconque la partie en cours est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Une équipe déclarée forfait ne peut, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension, participer à une rencontre le jour même où elle doit disputer un match de championnat.

En cas de forfait la Commission Départementale Sportive examine les causes présentées par l'équipe concernée et statue sur les suites à donner.

ARTICLE 11. LES EQUIPEMENTS

Les joueurs doivent se présenter sur le terrain en tenue uniforme, sauf le ou les libéros. Les maillots doivent être numérotés conformément aux lois du jeu, sans limite dans la numérotation (dérogation au code d'arbitrage). L'arbitre doit faire respecter ces dispositions.

ARTICLE 12. LES JOUEURS

Pour participer à une rencontre, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement homologuée, être qualifiés pour leur club en conformité avec les règlements de la FFVB et avoir satisfait à toutes les obligations exigées par les lois sportives en vigueur.

Dans les compétitions seniors et jeunes, le nombre maximum de joueur titulaire d'une mutation est identique à celui défini par la Ligue.

Toute infraction à cette règle entraıne la perte du match soit :

- par pénalité si le club disposait par ailleurs d'au moins six joueurs titulaires d'une licence normale, inscrits sur la feuille de match,
- par forfait si le club ne disposait pas d'au moins six joueurs présents titulaires d'une licence normale pour disputer la rencontre.

Tout club dont un joueur est sélectionné dans une équipe nationale de la FFVB ou dans une équipe de la LAVB ou du CDVB peut demander le report d'une rencontre de sa catégorie d'âge, implantée le jour où son joueur sélectionné est à la disposition de l'équipe nationale, régionale ou départemental pour un match ou sa préparation. Le report est de droit sauf pour la Coupe d'Alsace et la Coupe du Bas-Rhin — Challenge Alphonse Mennrath.

La Commission Départementale Sportive procèdera à toute vérification utile, et toute équipe dont un ou plusieurs joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre aura match perdu par pénalité ou par forfait.

ARTICLE 13. QUALIFICATION

En cas de match déplacé (modification de calendrier) ou à rejouer, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs effectivement qualifiés pour le club à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle se déroule effectivement le match.

Tout joueur qui a obtenu une licence mutation sans avoir renouvelé sa licence pour le club quitté peut participer avec le club d'accueil aux compétitions de tout niveau.

Le joueur qui a obtenu une licence mutation soit après avoir obtenu sa première licence, soit après avoir renouvelé une licence, soit après avoir obtenu une première mutation pour le club quitté, ne peut participer avec le club d'accueil et jusqu'à la fin de la saison en cours qu'aux épreuves d'un niveau différent.

Le club qui a fait jouer un joueur non qualifié perd le match

- par pénalité s'il disposait par ailleurs d'au moins six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match,
- par forfait s'il disposait de moins de six joueurs régulièrement qualifiés.

Le club qui a fraudé sur la personne d'un joueur perd le match :

- par pénalité s'il disposait par ailleurs d'au moins six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match,
- par forfait s'il disposait de moins de six joueurs régulièrement qualifiés.

Lorsqu'il y a fraude sur la personne d'un joueur, d'un dirigeant ou d'un officiel, le dossier est transmis à la Commission compétente du CDVB pour suite à donner.

Aucune accusation en fraude ne peut être étudiée si le club plaignant n'apporte au moins à l'appui de ses dires une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 14. SURCLASSEMENT

Un joueur ne peut participer à une compétition que dans les limites d'âge autorisées par le Règlement Général Fédéral. Il conviendra de se référer aux notes de début de saison qui feront foi.

ARTICLE 15. PRESENTATION DES LICENCES

Avant toute rencontre, l'arbitre doit exiger la production :

- des licences des personnes figurant sur la feuille de match et vérifier leur régularité,
- des pièces d'identité officielle et d'un certificat d'aptitude médicale à la pratique du volley-ball,
- ou de la liste issue du fichier de la FFVB, comportant nom, prénom, numéro de licences, la mention du surclassement le cas échéant, accompagnée d'une pièce d'identité de chaque joueur.

En outre, il décrira les pièces d'identité produites en regard du club, nom, prénom des personnes concernées.

Si une pièce d'identité officielle avec photo ne peut être présentée avant le début de la rencontre, ces personnes ne peuvent ni figurer sur la feuille de match, ni participer à la rencontre.

Dans la mesure où cette possibilité est offerte par les règlements de la FFVB ou de la LAVB, l'arbitre peut se contenter de la production d'un certificat provisoire de qualification à la place d'une licence en instance d'homologation.

En aucun cas, une attestation ne peut remplacer une pièce d'identité officielle.

Liste non exhaustive des pièces officielles admises :

- carte nationale d'identité ou passeport,
- permis de conduite,
- carte de transport,
- carte d'étudiant, ...

<u>ARTICLE 16. EQUIPE – JEU</u>

Les équipes sont constituées de douze joueurs maximum, dont six évoluent sur le terrain.

Une équipe qui se présente à l'appel de l'arbitre avec moins de six joueurs est déclarée forfait.

Peuvent seuls figurer sur la feuille de match les joueurs présents et en tenue sur le lieu de la rencontre à l'appel de l'arbitre à l'heure prévue pour le début de la rencontre.

L'équipe qui la première gagne trois sets gagne le match, selon le système de décompte des points en vigueur.

ARTICLE 17. FEUILLES DE MATCH

A l'arrivée de l'arbitre sur le terrain, la feuille de match lui est présentée par le club recevant ou organisateur. Après vérification des licences et des justificatifs de surclassement, l'arbitre demande aux capitaines des équipes en présence s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs ou sur l'organisation matérielle de la rencontre. En l'absence de réclamation ou après enregistrement des réclamations formulées, les deux capitaines signent la feuille de match.

Après signature, aucune réclamation ne peut être enregistrée sauf survenance d'un évènement nouveau après le début de la rencontre.

Les réserves et réclamations doivent être datées et contresignées par l'arbitre ainsi que par les deux capitaines.

A la fin de la rencontre, l'arbitre assiste à la signature de la feuille de match par le marqueur, la signe luimême après une ultime vérification et après avoir enregistrée ses observations éventuelles, la remet au club recevant ou organisateur, et donne à chaque capitaine un double avec les licences de son équipe.

Aucune rectification de la feuille de match ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre.

En cas de forfait constaté sur le terrain ou d'incident, l'arbitre est personnellement responsable d'adresser la feuille de match à la Commission Sportive.

Les feuilles de match doivent être envoyées à la Commission Sportive dans les 48 heures suivant la rencontre – cachet de la poste faisant foi. A défaut, le club recevant ou organisateur sera pénalisé.

Les résultats seront à saisir sur le site de gestion des championnats avant 19h00 le dimanche soir.

A défaut, une pénalité financière sera appliquée au club recevant ou organisateur.

ARTICLE 18. RECLAMATIONS

Toute réclamation enregistrée sur la feuille de match doit être confirmée à la Commission Sportive par lettre recommandée, dans un délai de 24 heures et accompagnée d'une somme dont le montant est fixé annuellement par le CDVB. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

Pour être retenue, une réclamation sur la conduite du jeu par l'arbitre doit être signalée à l'arbitre par le capitaine d'équipe au premier arrêt de jeu suivant la décision contestée.

L'arbitre est tenu d'inscrire cette réclamation sur la feuille de match à l'issue de la rencontre.

L'arbitre reste seul juge sur le terrain.

Aucune réclamation concernant la conduite du jeu par l'arbitre ne peut être prise en considération si le club réclamant n'est pas en règle avec la CDA.

ARTICLE 19. CLASSEMENTS

Dans une épreuve par addition de points excluant l'élimination directe, le classement s'effectue à raison de :

Rencontre gagnée 3/1 ou 3/0 : 3 points
Rencontre gagnée 3/2 : 2 points
Rencontre perdue 2/3 : 1 point
Rencontre perdue 1/3 ou 0/3 : 0 point

Rencontre perdue par pénalité : moins 1 point (0/3 0/25 0/25 0/25)

toutefois, tout club ayant fait participer un joueur qualifié à la date de la rencontre, mais ayant enfreint la réglementation de la FFVB, perd la rencontre 0/25 0/25 0/25 et marque 0 point au classement

Rencontre perdue par forfait : moins 3 points (0/3 0/25 0/25 0/25)

En cas d'égalité de points, le classement prend en compte :

- 1. le nombre de victoires
- 2. le coefficient des sets
- 3. le coefficient des points

Lorsqu'une équipe est exclue par forfait ou pénalité de la compétition, les points acquis ou perdus contre cette équipe tant à l'aller qu'au retour sont perdus.

ARTICLE 20. TITRES DEPARTEMENTAUX

Le titre de champion du Bas-Rhin est décerné aux vainqueurs des championnats départementaux seniors et jeunes.

Dans le cas où le vainqueur d'un championnat serait une sélection telle que le Pôle Espoirs, c'est le second qui disputera la finale ; le classement étant établi en incluant les résultats des rencontres de ladite sélection.

ARTICLE 21. DESCENTE – MONTEE

En ce qui concerne les montées et descentes, il y aura lieu de consulter les PV de la Commission Sportive de début de saison qui les établira en fonction du nombre d'équipes par poule de championnat. Le CDVB se réserve le droit de statuer sur les cas particuliers.

ARTICLE 22. EQUIPES QUALIFIEES

Sur la base des classements établis à l'issue de la saison sportive, la CDS dresse la liste des équipes qualifiées pour la saison suivante et la soumet à la ratification du CDVB.

Tout club désigné pour participer à une rencontre départementale qui n'adresse pas son engagement dans les délais prévus à l'Article 3 du présent règlement, ou qui renonce à sa qualification, est remplacé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 21.

Les équipes engagées en championnat Excellence masculins et/ou féminins, ou en Honneur masculins, doivent engager une ou plusieurs équipe(s) de jeunes et cumuler un certain nombre de "points jeunes". Parmi les équipes jeunes engagées, au moins une doit être du même sexe que l'équipe senior.

- pour les équipes évoluant en championnat Excellence masculins et/ou féminins : 1 unité de formation du même sexe que l'équipe séniors,
- pour les équipes évoluant en championnat Honneur masculins : 0,5 unité de formation sans spécification quant au sexe.

Les points « unité de formation » sont attribués suivants les règles définies par la LAVB.

Les obligations pour les équipes de même sexe évoluant en championnats départementaux ne se cumulent pas entre elles ni avec les obligations des championnats régionaux et nationaux. C'est l'obligation de l'équipe évoluant dans le championnat le plus élevé qui doit être honoré.

Toutefois, pour les équipes évoluant en Honneur masculin, le CDVB peut déroger à cette obligation pour des raisons d'organisation de la compétition. Les équipes bénéficiant de cette dérogation ne peuvent pas prétendre à accéder au niveau supérieur, ni participer aux finales régionales.

Les associations ayant plusieurs équipes d'une même catégorie d'âge engagées dans les championnats nationaux, régionaux et départementaux devront communiquer à la Commission Départementale Sportive la liste nominative des joueurs qualifiés pour les différentes équipes. Cette liste devra comporter au moins six joueurs par équipe.

A défaut de cette communication, l'affectation des joueurs sera acquise dès l'inscription sur une première feuille de match.

Par exception, si un joueur titulaire d'une équipe ne figure pas sur les feuilles de match de cette équipe trois rencontres consécutives de championnat, il pourra participer au match d'une équipe évoluant à un niveau inférieure. Une seule inscription sur une feuille de match de l'équipe initiale affecte à nouveau ce joueur à cette équipe.

La participation d'un joueur à une rencontre de niveau supérieur à celui de son affectation est toujours possible. Toutefois, si un joueur participe à trois rencontres d'une équipe de niveau supérieur au cours de la même saison, il est considéré comme affecté à cette équipe.

Un même joueur ne pourra pas participer à une rencontre d'une équipe et à une rencontre d'une autre équipe dans la même semaine. Dans ce cas une sanction de qualification portera sur le 2^{ème} match disputé par le joueur.

Ces mesures ne s'appliquent qu'aux rencontres de championnat et de la catégorie seniors, mais quelque soit l'âge des joueurs concernés (jeunes et adultes).

Les joueurs espoirs et les juniors et cadets surclassés gardent le bénéfice de leur catégorie d'âge et peuvent donc jouer sans restriction dans les équipes espoirs, juniors ou cadets pour lesquelles ils sont qualifiés selon leur âge.

EQUIPES « ENTENTE » :

La possibilité est offerte à deux clubs de s'associer pour former une équipe « entente » en championnat jeunes.

Un club n'ayant pas assez de joueurs d'une même catégorie de jeunes pourra « prêter » ses joueurs à un club voisin à condition que le club support n'ait pas lui-même suffisamment de licencié pour faire une équipe en son nom. Le nombre de licencié du club support pour ladite catégorie devra être supérieur au nombre de joueurs « prêtés ».

Les licenciés concernés resteront affiliés à leurs clubs d'origine.

Ils pourront disputer les championnats départementaux avec l'équipe « entente ».

Une équipe « entente » pourra disputer les finales départementales. Pour les finales régionales et nationales, il conviendra de se référer au règlement de la LAVB et de la FFVB.

La liste des joueurs de l'équipe « entente » sera envoyée à la Commission Sportive par le biais du formulaire officiel de la FFVB en début de saison, et toute modification sera signalée. Elle sera complétée aussi souvent que nécessaire.

Une équipe « entente » pourra être considérée comme obligation en matière de jeunes pour le club support.

<u>ARTICLE 23. COUPE DU BAS-RHIN – FINALES – CHAMPIONNAT</u> LOISIR ET CORPORATIF

Lorsque les épreuves autres que les épreuves de championnat sont organisées, leur déroulement et leur financement font l'objet d'un règlement particulier valable pour l'année considérée.

<u>ARTICLE 24. PENALITES – DROITS – INDEMNITES</u>

Le montant de toutes les pénalités, droits et indemnités prévus par le présent règlement sera proposé chaque année par le Comité directeur et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

ARTICLE 25. CONNAISSANCE DES REGLEMENTS

L'engagement aux diverses compétitions implique la parfaite connaissance des règlements et leur acceptation dans leur intégralité par les clubs participants.

ARTICLE 26. CAS NON PREVUS

Les Commissions compétentes tranchent dans tous les cas non prévus dans le présent règlement, en application des Règlements Généraux de la FFVB. Les décisions doivent être approuvées par le Comité directeur départemental.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du CDVB le 6 juin 2014, pour entrer en application à partir de la saison 2014/2015.

Modifications

AG du 03/07/2015 Complément article 5 (procédure de report de match)